



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ASSEMBLÉES

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 21 juillet 2017
- 13 octobre 2017
- 08 décembre 2017

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°92 spécial du 19 juillet 2017

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
2838	12/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire modificatif portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 119 sur le territoire de la commune de Castéra-Lou
2839	12/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 105 sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous
2840	12/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 913 sur le territoire de la commune de Villelongue
2841	12/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 136 sur le territoire de la commune de Villembits
2842	12/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 12 sur le territoire des communes de Luz-Saint-Sauveur, Sassis, Sazos et Grust
2843	12/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 603 sur le territoire des communes d'Estaing et d'Arrens-Marsous
2844	12/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire des communes d'Arrens-Marsous et d'Arbéost
2845	12/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 928 sur le territoire de la commune d'Aucun
2846	12/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 100 sur le territoire des communes d'Ayros-Arbouix, Préchac, Vier-Bordes, Artalens-Souin et Beaucens
2847	13/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 835 et 943 sur le territoire des communes de Vic-en-Bigorre, Andrest, Pujo, Maubourguet, Lahitte et Vidouze
2848	13/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 6 sur le territoire de la commune de Trie-sur-Baïse
2849	13/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 19 sur le territoire de la commune de Saint-Lary
2850	19/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 265 sur le territoire de la commune de Castelnau-Rivière-Basse
2851	19/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 484 sur le territoire de la commune de Bettès
2852	19/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 26 sur le territoire des communes de Bulan, Arrodets, Asque et Fréchendets
2853	19/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire des communes d'Arreau et Hèches

2854	19/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 30 sur le territoire de la commune de Guchen
2855	12/07/2012	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire des communes d'Arrens-Marsous, d'Arbéost et Béost
2856	06/07/2017	DRH	* M. Nicolas Menne (nomination au grade d'Agent de maîtrise)
2857	06/07/2017	DRH	* M. Jean-Pierre Perès (nomination au grade d'Agent de maîtrise)
2858	06/07/2017	DRH	* M. André Saludas (nomination au grade d'Agent de maîtrise)
2859	06/07/2017	DRH	* M. Jean-Marc Caverivière (nomination au grade d'Agent de maîtrise)

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)

**OBJET : Arrêté temporaire modificatif n°11/2017.91
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°119
sur le territoire de la commune de CASTERA LOU.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de la DIRSO demandé le 7 juillet 2017,
- VU la demande de l'entreprise INEXENCE en date du 6 juillet 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réparation du pont du moulin sur la route départementale n°119, effectués par l'Entreprise INEXENCE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE MODIFICATIF

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux sur un ouvrage d'art, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°119, du Point de Repère (PR) 20+780 au PR 20+810, sur le territoire de la commune de CASTERA LOU.

ARTICLE 2. Cette mesure prend effet à compter du lundi 17 juillet 2017 à 8h00 et restera en vigueur jusqu'au vendredi 18 août 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période, ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les poids lourds seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 89, 5, 27 et RN 21 sur le territoire des communes de CASTERA LOU, LESCURRY, ESCONDEAU et DOURS.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés l'entreprise INEXENCE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

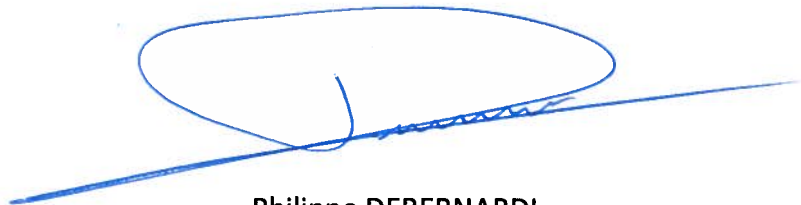
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CASTERA LOU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 12 JUL. 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de CASTERA LOU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Messieurs les Maires de DOURS, ESCONDEAUX et LESCURRY,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.125

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°105 sur le territoire de la commune d'ARRENS MARSOUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise FFT en date du 6 juillet 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de modification du réseau d'assainissement pluvial sur la route départementale n°105, effectués par l'Entreprise FFT, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de modification du réseau d'assainissement pluvial, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°105, du Point de Repère (PR) 1+500 au PR 1+600, sur le territoire de la commune d'ARRENS MARSOUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 17 juillet 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 21 juillet 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise FFT.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARRENS MARSOUS.

Tarbes, le **12 JUIL. 2017**

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire d'ARRENS MARSOUS
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise FFT,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.53

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°913 sur le territoire de la commune de VILLELONGUE.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise EIFFAGE en date du 6 juillet 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux relatifs à la centrale hydroélectrique de Villelongue, effectués par l'Entreprise EIFFAGE, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n°913

ARRETE

Article 1 – Pour permettre des travaux relatifs à la centrale hydroélectrique de Villelongue, la vitesse des véhicules sera limitée à 50Km/h sur la route départementale n°913, du Point de Repère (PR) 5+200 au PR 6+000, sur le territoire de la commune de VILLELONGUE.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet du lundi 17 juillet 2017 à 8h00, et restera en vigueur jusqu'au vendredi 29 décembre 2017 à 18h00.

ARTICLE 3 La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise EIFFAGE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VILLELONGUES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **12 JUIL. 2017**

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de VILLELONGUE,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Directeur de l'entreprise EIFFAGE,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,



Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.126

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°136
sur le territoire de la commune de VILLEMBITS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 4 juillet 2017,

Considérant qu'en raison de la réalisation d'un fonçage pour branchement électrique sur la route départementale n°136, effectués par l'Entreprise CASSAGNE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre réalisation d'un fonçage pour branchement électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°136, du Point de Repère (PR) 13+100 au PR 13+140, sur le territoire de la commune de VILLEMBITS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 24 juillet 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 juillet 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que le week-end.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VILLEMBITS.

Tarbes, le 12 JUL. 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de VILLEMBITS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



02842

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2017.37

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°12
sur le territoire des communes de LUZ St SAUVEUR, SASSIS, SAZOS et GRUST.**

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de Luz St Sauveur,
Le Maire de Sazos,
Le Maire de Grust,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande de HPTE en date du 31 mai 2017,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée de Luz-Ardiden » sur la route départementale n° 12, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la route départementale n°12 dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP - Montée de Luz-Ardiden », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de riverains et professionnels exerçant sur le secteur, entre le PR 7+000 (RP RD12/RD12A) et le PR 21+000 (Parking de l'Ardiden), sur le territoire des communes de LUZ St SAUVEUR, SASSIS, SAZOS et GRUST.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le mercredi 19 juillet 2017 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront assurées par le comité d'organisation local de l'opération.

L'agence départementale des routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Le filtrage des véhicules autorisés et l'information seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LUZ St SAUVEUR, SASSIS, SAZOS et GRUST.

Mairie de Luz St Sauveur,

Laurent GRANDPRÉ

Mairie de Sazos

Daniel BORDEROLLE

Mairie de Grust

Eugène TREY

Tarbes, le **12 JUIL. 2017**

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

Monsieur le Maire de SASSIS.

M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,

Madame la Directrice de HPTE,

M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, conseillère départementale du canton du Pays des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton du Pays des Gaves.



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



02843

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2017.38
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°603
sur le territoire des communes d'ESTAING et d'ARRENS-MARSOUS.**

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire d'Arrens-Marsous,
Le Maire d'Estaing,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande de HPTE en date du 31 mai 2017,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée du Col des Bordères » sur la route départementale n° 603, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la route départementale n°603 dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP - Montée du Col des Bordères », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules riverains et professionnel exerçant sur le secteur, entre le PR 0+000 (Carrefour RD105) sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous et le PR 6+300 (Carrefour RD103) sur le territoire de la commune d'Estaing.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le vendredi 21 juillet 2017 de 9 heures à 12 heures.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront assurées par le comité d'organisation local de l'opération.

L'agence départementale des routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Le filtrage des véhicules autorisés et l'information seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ARRENS-MARSOUS ET D'ESTAING.

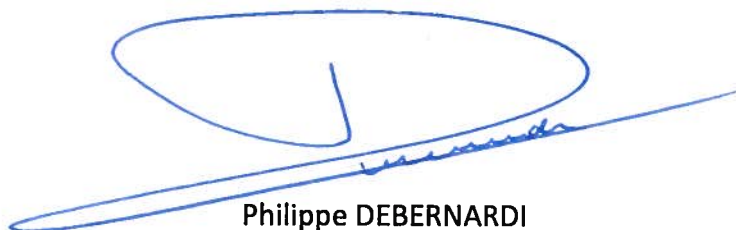
Tarbes, le~~1~~**2**.....JUIL. 2017

Mairie d'ARRENS-MARSOUS,




Viviane ARTIGALAS

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,


Philippe DEBERNARDI

Mairie d'ESTAING,




Marie-Luce KOMEZA

Pour attribution :

M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Madame la Directrice de HPTE,
M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, conseillère départementale du canton du Pays des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton du Pays des Gaves.



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



02844

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2017.39

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918 sur le territoire des communes d'ARRENS-MARSOUS et d'ARBEOST.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire d'Arrens-Marsous,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande de HPTE en date du 31 mai 2017,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée du Col du Soulor » sur la route départementale n° 918, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la route départementale n°918 dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP-Montée du Col du Soulor », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules riverains et professionnels exerçant sur le secteur, entre le PR 2+300 (Carrefour RD126) sur le territoire de la commune d'ARBEOST et le PR 9+600 (Carrefour RD105) sur le territoire de la commune d'ARRENS-MARSOUS.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le vendredi 21 juillet 2017 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront assurées par le comité d'organisation local de l'opération.

L'agence départementale des routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Le filtrage des véhicules autorisés et l'information seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ARBEOST ET D'ARRENS-MARSOUS.

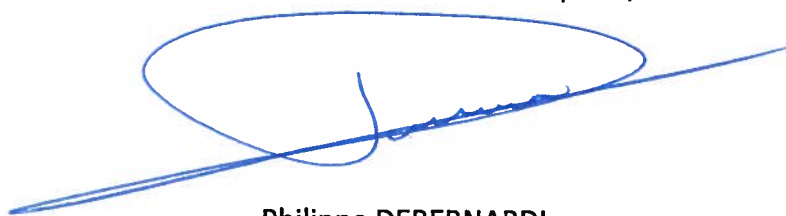
Tarbes, le **12 JUL. 2017**

Mairie d'ARRENS-MARSOUS,



Viviane ARTIGALAS

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

Monsieur le Maire d'ARBEOST,
M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Madame la Directrice de HPTE,
M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, conseillère départementale du canton du Pays des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton du Pays des Gaves,

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le vendredi 21 juillet 2017 de 9 heures à 12 heures.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront assurées par le comité d'organisation de l'évènement.

L'agence départementale des routes du Pays des Gaves (65) et l'agence technique des routes de Laruns (64) en assureront le contrôle.

Le filtrage des véhicules autorisés et l'information seront assurés par le comité d'organisation de l'évènement.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur les supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

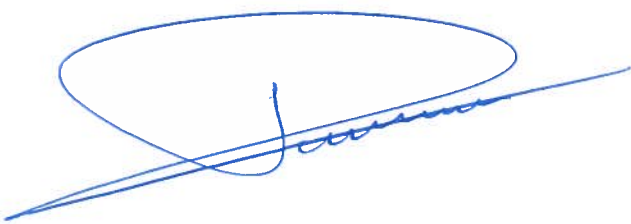
ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'Arbéost, d'Arrens-Marsous et de Béost.

Tarbes le, **12 JUL. 2017**

Pau le, **27/06/2017**

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'agence technique de Laruns p.i.



Philippe DEBERNARDI



François GRACIETTE



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



02845

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2017.40

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°928 sur le territoire de la commune d'AUCUN.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire d'Aucun,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande de HPTE en date du 31 mai 2017,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée de Couraduque » sur la route départementale n° 928, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la route départementale n°928 dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP - Montée de Couraduque », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de riverains et de professionnels exerçant sur le secteur, entre le PR 0+100 (Place du 19 mars 1962) et le PR 6+473 (Parking de la station de Couraduque), sur le territoire de la commune d'AUCUN.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le jeudi 20 juillet 2017 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront assurées par le comité d'organisation local de l'opération.

L'agence départementale des routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Le filtrage des véhicules autorisés et l'information seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'AUCUN.

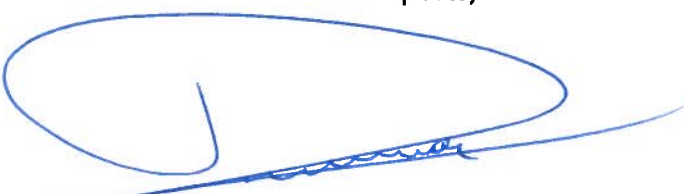
Tarbes, le **12 JUL. 2017**

Mairie d'Aucun,



Corinne GALLEY

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,


Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Madame la Directrice de HPTE,
M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, conseillère départementale du canton du Pays des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton du Pays des Gaves.



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



- 02846

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2017.41

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°100 sur le territoire des communes D'AYROS ARBOUX, PRECHAC, VIER-BORDES, ARTALENS SOUIN ET BEAUCENS.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire d'Ayros Arboux,
Le Maire d'Artalens Souin

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande de HPTE en date du 31 mai 2017,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée du Hautacam » sur la route départementale n° 100, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la route départementale 100 dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP - Montée du Hautacam », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de riverains et de professionnels exerçant sur le secteur, entre le PR 3+116 (Mairie d'Ayros Arboux) et le PR 17+650 (Col du Tramassel), sur le territoire des communes D'AYROS ARBOUX, PRECHAC, VIER-BORDES, ARTALENS SOUIN ET BEAUCENS.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le jeudi 20 juillet 2017 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront assurées par le comité d'organisation local de l'opération.

L'agence départementale des routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Le filtrage des véhicules autorisés et l'information seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

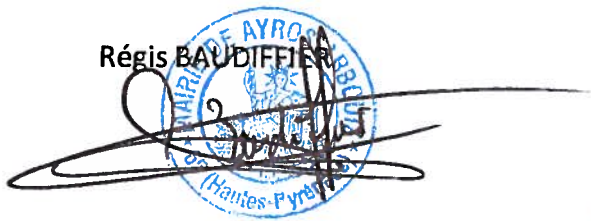
ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes D'AYROS ARBOUX, PRECHAC, VIER-BORDES, ARTALENS SOUIN ET BEAUCENS.

Mairie d'AYROS ARBOUX,

Tarbes, le **12 JUL. 2017**

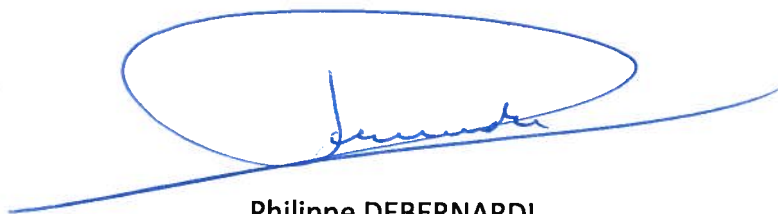
Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Régis BAUDIFFER

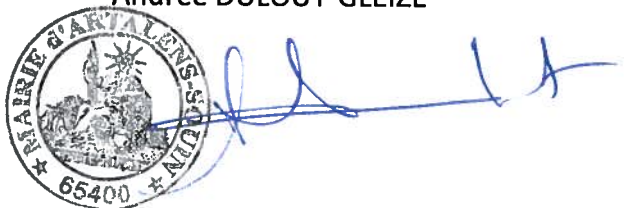


Mairie d'ARTALENS SOUIN

Philippe DEBERNARDI



Andrée DULOUT-GLEIZE



Pour attribution :

Madame le Maire de BEAUCENS.

Messieurs les Maires de PRECHAC, VIER-BORDES,

M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,

Madame la Directrice de HPTE,

M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, conseillère départementale du canton du Pays des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton du Pays des Gaves.



OBJET : Arrêté temporaire n°15/2017.28

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°835 et 943 sur le territoire des communes de VIC EN BIGORRE, ANDREST, PUJO, MAUBOURGUET, LAHITTE et VIDOUZE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 12 juillet 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'entretien de la couche de roulement sur les routes départementales n°835 et 943, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'entretien de la couche de roulement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°835, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 10+500, sur le territoire des communes de VIC EN BIGORRE, ANDREST et PUJO, et sur la route départementale n° 943, du PR 8+000 au PR 16+000, sur le territoire des communes de MAUBOURGUET, LAHITTE et VIDOUZE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 17 juillet 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 21 juillet 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que le week-end.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VIC EN BIGORRE, ANDREST, PUJO, MAUBOURGUET, LAHITTE et VIDOUZE.

Tarbes, le 13 JUIL. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Mesdames les Maires de PUJO et VIDOUZE,
- Messieurs les Maires de VIC EN BIGORRE, ANDREST, , MAUBOURGUET, LAHITTE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2017.92
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°6
sur le territoire de la commune de TRIE SUR BAÏSE.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de TRIE SUR BAÏSE,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SNAA ACCHINI en date du 11 juillet 2017,

Considérant qu'en raison du remplacement du réseau d'eau potable sur la route départementale n°6, effectués par l'Entreprise SNAA ACCHINI, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le remplacement du réseau d'eau potable, la circulation des véhicules sera interdite, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°6, du Point de Repère (PR) 36+100 au PR 36+480, sur le territoire de la commune de TRIE SUR BAÏSE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 17 juillet 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 11 août 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 136 et 17 sur le territoire des communes de LAPEYRE et TRIE SUR BAÏSE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SNAA ACCHINI.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune TRIE SUR BAÏSE.

Tarbes, le **13 JUIL. 2017**

Maire de TRIE SUR BAÏSE

Jean-Pierre GRASSET

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SNAA ACCHINI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Monsieur le Maire de LAPEYRE,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

02849

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.54

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°19
sur le territoire de la commune de SAINT LARY.**

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de la Mairie de SAINT LARY en date du 12 juillet 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de l'inauguration de l'Hospice du RIOUMAJOU sur la route départementale n°19, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 – En raison du déroulement de l'inauguration de l'Hospice du RIOUMAJOU, la circulation des véhicules sera réglementée comme suit sur la route départementale n°19, du Point de Repère (PR) 21+000 au PR 32+655, sur le territoire de la commune de SAINT LARY.

- Circulation interdite dans le sens Hospice – Tramezaygues de 12h à 13h30
- Circulation interdite dans le sens Tramezaygues – Hospice de 14 h à 17h.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le mardi 18 juillet 2017 de 12h00 à 17h00.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3 La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'agence départementale des Routes du Pays des Nestes qui en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT LARY.

Tarbes, le **13 JUIL. 2017**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de SAINT LARY
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.95

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°265 sur le territoire de la commune de CASTELNAU RIVIERE BASSE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise IMS RN en date du 13 juillet 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de sondages, sur la route départementale n°265, effectués par l'Entreprise IMS RN, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de sondages, la circulation des véhicules sera interdite, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°265, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+865, sur le territoire de la commune de CASTELNAU RIVIERE BASSE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet :

- le jeudi 10 août 2017 de 8h00 à 18h00,
- le lundi 21 août 2017 de 8h00 à 18h00,

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 65 et 935 sur le territoire des communes de CASTELNAU RIVIERE BASSE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise IMS RN.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

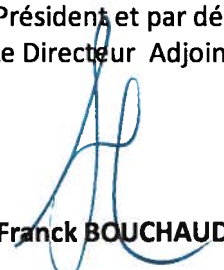
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune CASTELNAU RIVIERE BASSE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 19 JUIL. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint



Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire de CASTELNAU RIVIERE BASSE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise IMS RN,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.94

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°484 sur le territoire de la commune de BETTES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier en date du 12 juillet 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°484, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera interdite, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°484, du Point de Repère (PR) 1+800 au PR 4+800, sur le territoire de la commune de BETTES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 25 juillet 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 juillet 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°139 et 84 sur le territoire des communes de BETTES et BOURG DE BIGORRE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune BETTES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 19 JUIL. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint



Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de BETTES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc ROUTIER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Madame le Maire de BOURG de BIGORRE,

Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)

Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)

Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.93

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°26
sur le territoire des communes de BULAN, ARRODETS, ASQUE et FRECHENDETS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier en date du 12 juillet 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°26, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera interdite, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°26 :

- du Point de Repère (PR) 32+400 au PR 34+400, sur le territoire des communes d'ASQUE et FRECHENDETS.
- Du PR 35+400 au PR 38+800, sur le territoire des communes de BULAN et ASQUE.
- Du PR 39+275 au PR 40+750, sur le territoire des communes de BULAN et ARRODETS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 24 juillet 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 juillet 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 82, 14 et 84 sur le territoire des communes de BATSERE, LOMNE et FRECHENDETS.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BULAN, ARRODETS, ASQUE et FRECHENDETS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 19 JUIL. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint



Franck BOUCHAUD

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Pour attribution :

- Madame le Maire de BULAN,
- Messieurs les Maires d'ARRODETS, ASQUE et FRECHENDETS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Messieurs les Maires de BATSERE et LOMNE,

Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)

Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)

Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2017.127

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929
sur le territoire des communes d'ARREAU et HECHES.**

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire d'HECHES,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées demandé le~~1.7.2017~~...**17 JUIL. 2017**
- VU la demande de l'entreprise AER en date du 10 juillet 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de reprise de joint par pontage sur la route départementale n°929, effectués par l'Entreprise AER, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de reprise de joint par pontage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 37+400 au PR 41+500 et du PR 51+000 au PR 52+000, sur le territoire des communes d'ARREAU et HECHES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 24 juillet 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 27 juillet 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que le week-end.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise AER.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ARREAU et HECHES.

Tarbes, le 19 JUL. 2017

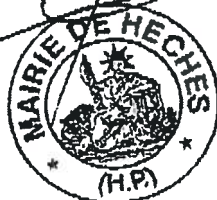
Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et des Transports,
Pour le président par délégation,
le directeur adjoint

Franck BOUCHAUD

Philippe DEBERNARDI

Maire d'HECHES absent
Olivier CLEMENT-BOLLÉ

Marc BERGES



Pour attribution :

- M. le Maire d'ARREAU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise AER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°15/2017.29

Prolongeant la réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°30 sur le territoire de la commune de GUCHEN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'arrêté 15/2017.27 du 3 juillet 2017,
- VU la demande de l'entreprise MVTP en date du 29 juin 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de reconstruction d'un mur de soutènement sur la route départementale n°30, effectués par l'Entreprise MVTP, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de reconstruction d'un mur de soutènement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°30, du Point de Repère (PR) 4+385 au PR 4+405, sur le territoire de la commune de GUCHEN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 24 juillet 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 juillet 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 3. Toutes les autres dispositions du précédent arrêté sont maintenues sans modification.

ARTICLE 4. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GUCHEN.

Tarbes, le 19 JUIL. 2017

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,



Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire de GUCHEN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise MVTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2017.39

**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918
sur le territoire des communes d'ARRENS-MARSOUS, d'ARBEOST et BEOST.**

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire d'Arrens-Marsous,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande de HPTE en date du 31 mai 2017,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée du Col du Soulor » sur la route départementale n° 918, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

**ARRETE
ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT ARRÊTE**

ARTICLE 1 – Afin d'assurer les conditions de sécurité aux différents usagers de la route départementale des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques n° 918 dans le cadre de l'évènement « CYCL'N-TRIP-Montée des Cols du Soulor et de l'Aubisque », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de l'organisation de l'évènement et riverains, entre le PR le PR 9+600 (Carrefour RD105) en agglomération de la commune d'Arrens-Marsous et le PR 0+000 (Limite département des Pyrénées Atlantiques) commune d'Arbéost et sur la route départementale 918 des Pyrénées Altantiques 918 du P.R 173+829 (limite des Hautes Pyrénées) au PR 166+400 (Col d'Aubisque) commune de Béost.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le vendredi 21 juillet 2017 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront assurées par le comité d'organisation local de l'opération.

L'agence départementale des routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Le filtrage des véhicules autorisés et l'information seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ARBEOST ET D'ARRENS-MARSOUS.

Tarbes, le **12 JUL. 2017**

Mairie d'ARRENS-MARSOUS,



Viviane ARTIGALAS

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

Monsieur le Maire d'ARBEOST,
M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Madame la Directrice de HPTE,
M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, conseillère départementale du canton du Pays des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton du Pays des Gaves,

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le vendredi 21 juillet 2017 de 9 heures à 12 heures.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront assurées par le comité d'organisation de l'évènement.

L'agence départementale des routes du Pays des Gaves (65) et l'agence technique des routes de Laruns (64) en assureront le contrôle.

Le filtrage des véhicules autorisés et l'information seront assurés par le comité d'organisation de l'évènement.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur les supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

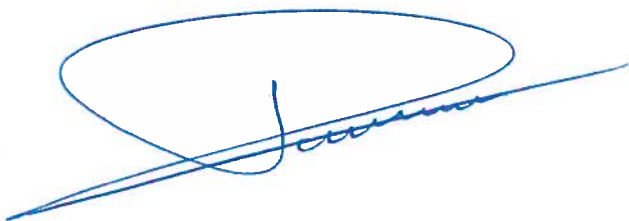
ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'Arbéost, d'Arrens-Marsous et de Béost.

Tarbes le, **12 JUIL. 2017**

Pau le, **27/06/2017**

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'agence technique de Laruns p.l.



Philippe DEBERNARDI



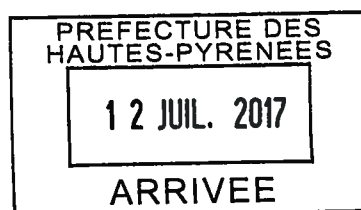
François GRACIETTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des Ressources Humaines

02856



OBJET : Nomination au grade d'Agent de maîtrise

Le Président du Conseil Départemental,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'attestation de réussite à l'examen professionnel établie par Mr le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées au titre de l'année
Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
Vu le décret n°88-548 du 6 mai 1988 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux,
Vu le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
Vu le décret n° 2016-1383 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux,
Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 26/06/2017,
Vu l'arrêté fixant la liste d'aptitude pour l'année 2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Nicolas MENNE, Adjoint technique territorial principal de 1ère classe échelon 04 est nommé Agent de maîtrise stagiaire à compter du 1er août 2017.

ARTICLE 2 : Monsieur Nicolas MENNE est détaché pour une durée de six mois dans le cadre d'emplois des Agents De Maîtrise Territoriaux.

ARTICLE 3 : La nomination de Monsieur Nicolas MENNE s'effectue conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Grade : Adjoint technique territorial principal de 1ère classe Echelon : 04 Indice brut/Indice majoré : 422/375 NBI : 15 Ancienneté dans l'échelon : 01/08/2015	A compter du 01/08/2017 Grade : Agent de maîtrise Echelon : 08 Indice brut/Indice majoré : 445/391 NBI : 15 Ancienneté dans l'échelon : 01/08/2017

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Notifié le :



Tarbes, le 06 juillet 2017
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Pascal SAUREL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des Ressources Humaines

02857



OBJET : Nomination au grade d'Agent de maîtrise

Le Président du Conseil Départemental,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'attestation de réussite à l'examen professionnel établie par Mr le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées au titre de l'année
Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
Vu le décret n°88-548 du 6 mai 1988 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux,
Vu le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
Vu le décret n° 2016-1383 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux,
Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 26/06/2017,
Vu l'arrêté fixant la liste d'aptitude pour l'année 2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Pierre PERES, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe échelon 11 est nommé Agent de maîtrise stagiaire à compter du 1er août 2017.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Pierre PERES est détaché pour une durée de six mois dans le cadre d'emplois des Agents De Maîtrise Territoriaux.

ARTICLE 3 : La nomination de Monsieur Jean-Pierre PERES s'effectue conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Grade : Adjoint technique territorial principal de 2ème classe Echelon : 11 Indice brut/Indice majoré : 471/411 NBI : 13 Ancienneté dans l'échelon : 01/02/2014	A compter du 01/08/2017 Grade : Agent de maîtrise Echelon : 11 Indice brut/Indice majoré : 499/430 NBI : 13 Ancienneté dans l'échelon : 01/08/2017

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Notifié le :



Tarbes, le 06 juillet 2017
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,


Pascal SAUREL

Direction des Ressources Humaines



OBJET : Nomination au grade d'Agent de maîtrise

Le Président du Conseil Départemental,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'attestation de réussite à l'examen professionnel établie par Mr le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées au titre de l'année
Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
Vu le décret n°88-548 du 6 mai 1988 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux,
Vu le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
Vu le décret n° 2016-1383 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux,
Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 26/06/2017,
Vu l'arrêté fixant la liste d'aptitude pour l'année 2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur André SALUDAS, Adjoint technique territorial principal de 1ère classe échelon 07 est nommé Agent de maîtrise stagiaire à compter du 1er août 2017.

ARTICLE 2 : Monsieur André SALUDAS est détaché pour une durée de six mois dans le cadre d'emplois des Agents De Maîtrise Territoriaux.

ARTICLE 3 : La nomination de Monsieur André SALUDAS s'effectue conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Grade : Adjoint technique territorial principal de 1ère classe Echelon : 07 Indice brut/Indice majoré : 475/413 NBI : 15 Ancienneté dans l'échelon : 01/07/2014	A compter du 01/08/2017 Grade : Agent de maîtrise Echelon : 11 Indice brut/Indice majoré : 499/430 NBI : 15 Ancienneté dans l'échelon : 01/07/2017

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Notifié le :



Tarbes, le 06 juillet 2017
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,


Pascale SAUREL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des Ressources Humaines

02859

PREFECTURE DES
HAUTES-PYRÉNÉES

12 JUL. 2017

ARRIVEE

OBJET : Nomination au grade d'Agent de maîtrise

Le Président du Conseil Départemental,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'attestation de réussite à l'examen professionnel établie par Mr le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées au titre de l'année
Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
Vu le décret n°88-548 du 6 mai 1988 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux,
Vu le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
Vu le décret n° 2016-1383 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux,
Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 26/06/2017,
Vu l'arrêté fixant la liste d'aptitude pour l'année 2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Marc CAVERIVIERE, Adjoint technique territorial principal de 1ère classe échelon 08 est nommé Agent de maîtrise stagiaire à compter du 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Marc CAVERIVIERE est détaché pour une durée de six mois dans le cadre d'emplois des Agents De Maîtrise Territoriaux.

ARTICLE 3 : La nomination de Monsieur Jean-Marc CAVERIVIERE s'effectue conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Grade : Adjoint technique territorial principal de 1ère classe Echelon : 08 Indice brut/Indice majoré : 499/430 NBI : 15 Ancienneté dans l'échelon : 05/02/2015	A compter du 01/11/2017 Grade : Agent de maîtrise Echelon : 11 Indice brut/Indice majoré : 499/430 NBI : 15 Ancienneté dans l'échelon : 05/02/2015

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Notifié le :



Tarbes, le 06 juillet 2017
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Pascal SAUREL